

### PRÉFET DE LA GIRONDE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 1 4 DET 2016

### ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

### LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

### PRÉFET DE LA GIRONDE.

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 4735 (stockage d'ammoniac) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 (dépôt de papiers cartons ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande présentée le 25 novembre 2015, complétée le 13 avril 2016, par madame Christelle LE HIR, présidente de la société La Compagnie des Pruneaux dont le siège social est situé 5 rue des platanes sur la commune de Pineuilh pour l'enregistrement d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale à cette même adresse et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés au vu des circonstances locales;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;

- VU le récépissé N°13940 en date du 25 juillet 2000 pour les rubriques 1510-2 et 183ter, l'arrêté préfectoral N°13940 en date du 8 juillet 1996 antérieurement délivrés à M le Directeur des Établissements BRISSON pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de PINEUILH;
- VU le récépissé N°17966 en date du 04 novembre 2014 portant changement d'exploitant délivré à Mme LE HIR pour la SAS LA COMPAGNIE DES PRUNEAUX;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU les observations du public recueillies entre le 13 juin 2016 et le 8 juillet 2016;
- VU les observations des conseils municipaux;
- VU l'avis du SDIS;
- VU le rapport du 26 août 2016 de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis en date du 15 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au vu des prescriptions particulières et des aménagements de prescriptions générales justifiées par les circonstances locales en application de l'article L 512-7-3;
- CONSIDERANT que les circonstances locales, implantation en zone inondable (zone rouge clair du PPRI) de l'aire de stockage des palox et de la station de prétraitement par méthanisation nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier les articles 2.2.1.2 et 2.2.1.
- CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la société La Compagnie des Pruneaux, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010 (articles 6-31 et 48) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté:
- CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel:
- CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;
- CONSIDERANT que le projet a été soumis à l'exploitant et son avis favorable sur ce projet par mel en date du 3 octobre 2016:
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

### ARRETE

## TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

### Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

Les installations de la société La Compagnie des Pruneaux, représentée par madame Christelle LE HIR, dont le siège social est situé 5 rue des platanes à Pineuilh, objet de la demande du 25 novembre 2015, complétée le 13 avril 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PINEUILH (33220) 5, rue des platanes. Elles sont détaillées au tableau de l'Article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

# Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

			_
Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de
2220- B2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : Autres installations : Supérieure à 10t/j	Quantité max produits entrants = 44t/jr	Enregistrement
2253-2	Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252  La capacité de production étant supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j	Préparation de jus, 10 000l:jr max	Déclaration
1511-3	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3	Volume stocké de 15 000 m3 max	Déclaration et contrôle périodique
2910-A2	Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	une chaudière gaz de ville puissance 2,8 MW une chaudière STEP 60 KW total 2,86 MW	Déclaration et contrôle périodique
4735-1b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Stockage de 682 kg max	Déclaration et contrôle périodique
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3	volume cartons + bois = 1 800 m3	Déclaration
<b>2663-2c</b>	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  Dans les autres cas et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3	Volume palox et films 6 600 m3	Déclaration
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	stockage détergent alcalin<20t	Non classé

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	,	
4802-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.		Non classé
2910-C	Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Torchère ou bruleur biogaz de puissance < 0.1 MW	Non classé

### Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie
PINEUILH	20, 32, 69, 70, 72, 20, 32, 69, 71 et 73 et parties 84 et 86 de la section AW	28 044 m2

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

La Compagnie des Pruneaux transforme, conditionne et commercialise des pruneaux sous forme de pruneaux entiers, purées et jus.

Les horaires de production s'étendent de 7H00 à 21H00 5 jours par semaine pendant 32 semaines et 6 jours par semaine pendant 20 semaines dans I 'année.

Les locaux comprennent : voir annexe 1

- des locaux de fabrication de 5 644 m2 (ateliers calibrage, dénoyautage, conditionnement, production de jus et embouteillage, production et conditionnement purée) +991 m2 de réception
- des locaux de stockage, un hangar de 810 m2, une chambre froide de 2 311m2, une zone externe de stockage des palox de 1080 m2
- d'installations annexes (bureaux, accueil, vestiaires, sanitaires, laboratoire) réparties sur deux étages
- une station de pré traitement des effluents
- des parkings (67 places )
- de deux réservoirs d'eaux d'extinction incendie (une bâche souple de 120 m³ près du portail Est et une lagune de 460 m³ faisant également office de bassin d'étalement des eaux pluviales)
- de deux bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie (deux lagunes de 253 m³ et 393 m³)

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2015, complétée le 13 avril 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

### Article 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral N° 13940 du 8 juillet 1996.

### Article 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

# Article 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du TITRE 2 du présent arrêté.

### TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Aménagement de l'article.2.9 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Les mesures prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie sont les suivantes destinées à prévenir un incendie:

- ✓ Stockage des palox en îlots de 4 par 12.
- ✓ Entretien des abords et débroussaillage.
- ✓ Absence d'alimentation électrique de la zone de stockage.
- ✓ Présence d'extincteurs sur la zone de stockage.

### CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ciaprès.

### Article 2.2.1. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

### Article 2.2.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Pineuilh, à raison de 12 000 m³ par an.

Un relevé mensuel des consommations est effectué.

### Article 2.2.1.2. Protection des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles (+ pour St Symphorien : et les réseaux alimentés par le forage privé) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### Article 2.2.1.3. Ouvrage de pré traitement

L'ensemble des équipements (cuve, torchère, local technique, chaufferie), hormis le bassin tampon, sont placés sur une dalle en béton à une élévation supérieure au seuil de crue de 18,20 m, elle-même placée sur pilotis afin de ne pas perturber l'écoulement de la crue.

Le bassin tampon est de type semi-enterré, lesté pour empêcher tout soulèvement en cas de crue et équipé de drains de contrôle d'étanchéité.

Les boues vivantes anaéobies sont stockées dans le méthaniseur fermé.

La cuve tampon de stockage des effluents et la fosse de relevage sont équipées de détection de niveau avec arrêt automatique d'alimentation en cas de niveau très haut.

L'annexe II précise l'implantation et le schéma de fonctionnement.

La station comporte :

- un dégrilleur
- une fosse de relevage
- une cuve tampon agitée de 150 m³

- une tour de conditionnement
- un méthaniseur de 70 m3
- un dispositif de maintien en température du méthaniseur
- une torchère à flamme cachée équipée d'une détection de flamme par UV, d'électrovannes de sécurité et d'un dispositif arrête flamme anti-déflagration
- une unité de désodorisation
- une cuve de réoxygénation

### Article 2.2.1.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

### Article 2.2.1.4.1. Effluents industriels

Conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la Santé publique le raccordement des réseaux d'eaux industrielles à la station d'épuration de la communauté de communes du pays Foyen fait l'objet d'une autorisation de déversement et d'une convention de rejet en date du 2 mai 2016 passée entre la collectivité, la société La Compagnie des Pruneaux et l'exploitant du service d'assainissement. Elle fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés. Elle énonce les obligations de l'exploitant en matière d'auto surveillance.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	
Débit rejeté	80 m3/jr	
MES	600	
DCO	2500	
DBO <sub>5</sub>	1200	
Azote Kjeldhal	150	
Phosphore total	50	

Des clapets et des dispositifs anti-retour sont mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux d'eaux usées.

Les tampons des regards sont verrouillés pour empêcher leur soulèvement

### Article 2.2.1.4.2. Eaux pluviales

Un débourbeur est implanté en amont du bassin de rétention des eaux pluviales.

Un contrôle quotidien interne des valeurs de pH et de DCO est effectué sur le bassin de rétention des eaux pluviales,

Un contrôle annuel externe est réalisé, les valeurs limites sont fixées comme suit :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	
MES	35	
DCO	125	
DBO <sub>5</sub>	30	
Hydrocarbures totaux	10	100

### Article 2.2.1.5. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire
Débit rejeté	journalière	Interne

pH·	journalière	Interne
Température	journalière	Interne
MES	Semestrielle	Externe agréé
DBO5	Semestrielle	Externe agréé
DCO	Semestrielle	Externe agréé
NTK (Azote kjeldahl)	Semestrielle	Externe agréé
Phosphore total	Semestrielle	Externe agréé

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

La transmission des résultats de l'auto surveillance sera réalisée par voie informatique, notamment via l'application GIDAF

### Article 2.2.1.6. PREVENTION DES RISQUES NATURELS (INONDATIONS)

- La clôture d'enceinte est transparente à l'eau
- Le stockage de matériaux ou de produits sensibles à l'eau, dangereux ou polluants s'effectue audessus de la cote de seuil de 18,20 m
- Les bennes à déchets implantées en dessous du seuil de 18,20 m sont ancrées au sol
- La plate-forme de stockage des paiox est totalement perméable, le premier palox de la pile de stockage est ancré au sol

### Article 2.2.2. ÉMISSIONS DANS L'AIR

### Article 2.2.2.1. Généralités- Composition du bio gaz et prévention de son rejet

Le rejet direct du bio gaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Les teneurs en CH₄ et H₂S du bio gaz sont mesurées mensuellement, les résultats sont conservés trois ans à la disposition de l'inspection

Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière est réalisé.

Les teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote sont contrôlées tous les deux ans

### Article 2.2.2.2. Valeurs limites d'émissions

La teneur en H<sub>2</sub>S issu du bio gaz est maintenue inférieure à 300ppm par injection de chlorure ferrique Les teneurs en NO<sub>2</sub> et poussières de la chaudière sont celles fixées à l'arrêté du 27 juillet 1997.

### Article 2.2.3. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les extensions projetées (hangar à l'est et extension au sud) sont séparées des installations existantes par des murs coupe-feu deux heures REI 120 avec un dépassement en toiture d'un mètre.

Les aires de mise en station échelles sur les façades est et ouest sont matérialisées au sol. L'aire située à l'Est est éloignée d'un mètre de la façade.

Les dispositifs de confinement interne (réseaux EP) et externe (lagune) peuvent être obturés par des vannes guillotines accessibles et signalées par panneaux. Annexe III

Les deux prises d'aspiration sur la réserve incendie (lagune) sont implantées au-dessus du seuil de crue de 18,20m.

# TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

### Article 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PINEUILH et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture : <a href="https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications légales">www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications légales</a>.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans deux journaux du département et les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

# Article 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un éontentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié:

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.1.3. EXÉCUTION.

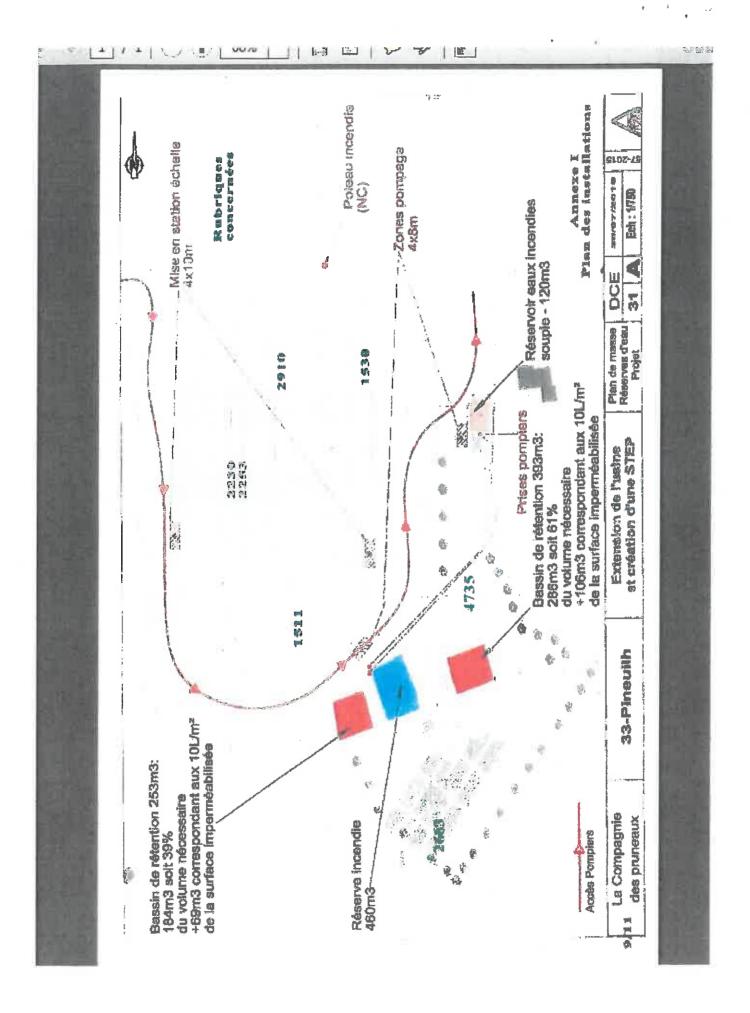
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE, l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de PINEUILH, et tous les agents sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société La Compagnie des Pruneaux.

BORDEAUX, le 4 OCT. 2016

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Constitute Général,

# Table des matières

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURSANNEXE I PLAN DES INSTALLATIONS	7
	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
***************************************	
***************************************	9
ANNEXE II PLAN STEP ANNEXE III PLAN DES RÉSEAUX	10 11-16
ANNEXE III PLAN DES RÉSEAUX	11-16



THE STATE OF して大変

(g)

# DES PRUNEAUX LA COMPAGNIE

7.4. de Montepy

5 rue des platanes 33220 PINEULL

et création d'une STEP Extension de l'usime

Mattre d'Ouvrage

Scilpt 8 Rue des Platanes 33220 Pineuli.H

www.mileb.com

etude info@at2 to cons

Fex:04.72,57,00.23 T61:04.74.72.40.10 692-10-FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

Reference 57-2015

0 d Indice 2

**Echelle** 

:Dossier de Corsultation des entreprises Phase

SHOURITH INCHADIN

Carnet de plans

,如果是是一种的人,我们就是一个人的,我们就是一个人的,我们会一个人的,我们也不会一个人的,我们也不会一个人的,我们也不是一个人的,我们也是一个人的,我们们也是

La Compagnie des Pruneaux - PINEUILH (33220)

Page 11 sur 16

